



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Intérieur

Notre réf.: 107/006/2021, mopo PAP QE 19108/107C

Dossier suivi par : Andy OLIVEIRA  
Tél. 247-74640  
E-mail andy.oliveira@mi.etat.lu

ENTRÉ LE  
23 FEV. 2022  
COMMUNE DE MANTERNACH

Commune de Manternach  
Monsieur le Bourgmestre  
3, Kirchewee  
L-6850 Manternach

Luxembourg, le 21 février 2022

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 10 novembre 2021 portant adoption du projet de modification du plan d'aménagement général de la commune de Manternach, concernant des fonds sis à Münschecker, au lieu-dit « op de Groesteen », présenté par les autorités communales.

Cette décision est basée sur l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre la présente dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding



---

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH

---

**SEANCE PUBLIQUE DU 10 NOVEMBRE 2021**

Date de l'annonce publique de la séance: 03.11.2021  
Date de la convocation des conseillers: 03.11.2021

**Présents:**

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre  
KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine  
THEISEN Claude, échevin,  
KLEIN-SEIL Henriette, SCHRAM-PETRI Alice, MEHLEN Robert, HELLERS Franky conseillers  
ROSEN Guy, secrétaire communal f.f.  
Par visioconférence : LEHMANN ép. THOSS Marie-Rose

**Absents:**

- a) excusés : STEINMETZ-KRIER Isabelle, conseiller  
b) sans motif: -/-

---

**Point de l'ordre du jour : 8**  
**Délibération no. 110-2021**

***Projet d'aménagement général - modification ponctuelle – « Op de Groesteen » à Münschecker***

---

**Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;  
Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;  
Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;  
Vu les délibérations du conseil communal du 6 octobre 2017 et du 24 janvier 2018 portant adoption de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Manternach avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur en date du 4 mai 2018 sous le numéro référence 107C/005/2016 ;  
Vu la délibération du 6 octobre 2017 et du 24 janvier 2018 portant adoption des projets d'aménagement particulier, « quartier existant » (PAP-QE), couvrant certains fonds définis comme tels par le projet de

refonte du plan d'aménagement général de la commune de Manternach avec les modifications se basant sur l'avis de la cellule d'évaluation et les observations et objections présentées dans le cadre de la procédure de consultation menée parallèlement pour le PAG avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur en date du 4 mai 2018 sous le numéro référence 17755/107C;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu l'annexe du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu les mesures de simplification administratives introduites par la loi dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la délibération du conseil communal de la séance publique du 2 juin 2021, n°46-2021 ;

Considérant que dans sa séance du 2 juin 2021, le conseil communal s'est prononcé en faveur de la modification ponctuelle du projet d'aménagement général, de sorte que le collège des bourgmestre et échevins a pu procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Considérant que cette délibération du conseil communal, ainsi que le projet de modification du plan d'aménagement général de la commune de Manternach dans la localité de Münschecker « Op de Groestaen », ensemble avec l'étude préparatoire, la partie graphique et le fiche de présentation et la décision de ne pas réaliser une évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet, étaient déposés à l'inspection du public du 07 juin 2021 au 06 juillet 2021 inclus, respectivement du 7 juin 2021 au 16 juillet 2021 inclus;

Considérant que conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les avis d'urbanisme afférents ont été publiés à la maison communale et aux endroits usuels d'affichage dans la commune le 5 juin 2021 et dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg en date du 5 juin 2021 ainsi que sous forme électronique sur le site internet [www.manternach.lu](http://www.manternach.lu) en date du 5 juin 2021;

Considérant qu'une réunion d'information pour les intéressés a eu lieu à Manternach dans la salle du Centre Culturel Fiisschen, le jeudi 17 juin 2021 à 18:00 hrs., conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Considérant qu'aucun réclamant a présenté des observations et objections contre le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général et les projets de modification du plan d'aménagement particulier « quartier existant »;

Vu l'absence de réclamations et observations;

Vu l'avis réf. 107C/006/2021, PAP QE 19108/107C du 21 septembre 2021 de la Commission d'Aménagement au sujet du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Manternach concernant des fonds situés à Münschecker, au lieu-dit « Op de Groestaen »,  
Vu que la commission d'aménagement n'a pas des observations au sujet de la présente modification ponctuelle du PAG ;

Vu l'étude préparatoire, patrie graphique et fiche de présentation concernant le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général présenté par le bureau CO3 s. à r. l. avec siège à l'adresse 3, bd. de l'Alzette L-1124 Luxembourg pour le compte de l'Administration communale de Manternach;  
Après discussion et délibération;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

**décide avec 7 : 0 voix et 1 abstention,**

d'approuver un projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Manternach concernant des fonds sis à Münschecker, au lieu-dit « Op de Groestaen ».

La présente délibération est transmise pour approbation à :

Madame la Ministre de l'Intérieur

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme : Manternach, le 23 novembre 2021.

Le bourgmestre



Le secrétaire communal f.f.,

